



Union Nationale des
Accompagnateurs en Montagne

Chambéry, le 21 janvier 2017

Monsieur le Député, Président du Conseil National de la Montagne

Le 6 décembre dernier, le ministre en charge des Sports a signé un arrêté référencé NOR: VJSF1636554A que l'on retrouve sous l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/6/VJSF1636554A/jo/texte>

« portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme »

Cet arrêté a été rédigé dans le cénacle de l'Ecole Supérieure des Sports de Montagne et a été signé par délégation par M. Bruno BETHUNE, directeur de l'Ecole. Il a du être envisagé et discuté en Section Permanente de l'Alpinisme du Conseil Supérieur des Sports de Montagne, où siègent, outre l'Etat, la fédération délégataire de l'alpinisme (la F.F.M.E.), le Syndicat National des Guides de Montagne et le Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne. Le S.N.M.S.F. et la F.F.S. ont également donné leur avis dans les sections permanentes du ski alpin et du ski de fond.

Cet arrêté ministériel se réfère à la Loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ainsi qu'à plusieurs articles du Code du sport.

La Loi 85-30, institue le Conseil National de la Montagne que vous présidez, c'est donc à ce titre que nous vous interpellons légitimement.

La Loi 85-30 édicte en préambule *« Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'auto développement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie, de protection sociale et d'emploi comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant, en renouvelant et en valorisant sa culture et son identité ».*

Pour le point qui nous concerne ici, il y est affirmé l'importance des bassins d'emploi en montagne pour les populations de montagne, celles et ceux de nos concitoyens qui y vivent. C'est le cas de 85 % des Accompagnateurs et Accompagnatrices en Montagne.

Il est également énoncé en point n°6 de son préambule : « *De développer un tourisme hivernal et estival orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne* ». Il est donc induit par cette mention que les acteurs économiques des territoires montagnards qui sont en phase et en lien avec les publics touristiques accueillis, doivent être de bons médiateurs patrimoniaux (bâti, naturel, culturel). Pour atteindre cet objectif légitime, il convient donc que les médiateurs soient non seulement formés à la connaissance des milieux montagnards mais aussi légitimes de part leur vécu en montagne. C'est le cas des professionnels Accompagnateurs et Accompagnatrices en Montagne.

Le périmètre des massifs répond à 3 critères alternatifs : altitude, pente et climat, définition large qui affirme le grand intérêt de la cohérence des territoires concernés par ce cadre législatif spécifique et qui démontre la vision globale de ce qu'est la « montagne ». Tout comme est la République : une et indivisible.

Des textes législatifs et réglementaires issus du Code du sport et cités en référence :

- L131-14 : principe d'une fédération délégataire par activité,
- L 212-1 : principe de l'encadrement des activités physiques et sportives conditionnée par une certification ouvrant prérogatives **« garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants encadrés et des tiers »**
- L212-2 : principe de l'environnement spécifique
- L212-7 : activités placées sous environnement spécifique « le ski, l'alpinisme et les activités assimilées », lesquelles ont toujours été la raquette à neige assimilée au ski et la randonnée en montagne assimilée à l'alpinisme.

Le décret du 6 décembre 2016 publié au J.O. le 21 décembre porte atteinte à la lettre et à l'esprit de la Loi 85-30 et il altère significativement l'article L 212-1 du Code du sport. Il présente des incohérences majeures en particulier liées à la non prise en compte des conditions de la montagne au jour de l'activité et, enfin, il est très difficilement applicable sur le terrain par défaut de contrôle administratif.

Ce sont ces points que nous allons vous présenter et soumettre à votre appréciation.

Le décret du 6 décembre 2016 organise désormais le champ des prérogatives des certifications hors « environnement spécifique » et hors « certification montagne » de type BPJEPS au regard des actuelles certifications BE/DE Accompagnateur en Moyenne Montagne et ceci en fonction d'une cotation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (qui n'a pas de mandat particulier pour la montagne, à la différence de la F.F.M.E.) altérant significativement la notion supérieure de « milieu placé sous environnement spécifique ».

Il concerne donc « *les activités assimilées à l'alpinisme se définissent comme un ensemble de pratiques sportives qui regroupent différentes techniques permettant la progression ou le déplacement à pied, en sécurité, dans un environnement montagnard* » (article 1)

Et s'applique (article 2) « Dans les départements métropolitains, les zones relevant de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme sont ainsi définies :

1° Les itinéraires pédestres, balisés ou non, sur sentier ou *hors sentier* (* voir infra), dont le niveau de risque est strictement supérieur à trois, conformément aux critères de la grille de cotation des randonnées pédestres établie par la fédération ayant reçu délégation pour la randonnée pédestre ;

2° Dans les massifs des Vosges, de la Corse, du Jura et du Massif Central, les zones situées à une altitude supérieure à huit cents mètres ;

3° Dans les massifs des Alpes et des Pyrénées, les zones situées à une altitude supérieure à mille mètres. »

➤ La limite altitudinale est déjà contestable.

Si l'altitude est un élément, la nature du sol, sa géologie et le gradient de pente sont fondamentaux pour apprécier la sécurité des pratiques qui s'y déroulent. Cela peut être le cas sur le massif de Corse ou dans certains piémonts alpins et pyrénéens.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 14 juin 2007 prévoyait des commissions départementales de fixation de l'altitude au-delà de laquelle il y avait unicité de l'environnement spécifique au regard de la randonnée en montagne, activité assimilée à l'alpinisme. Cette vision départementale était de nature à prendre également en compte les spécificités locales énoncés plus haut dont, par exemple, l'exposition aux vents violents, aux brutales mauvaises conditions de visible.

Les commissions départementales prévues par cet arrêté ne se sont jamais réunies sous l'impulsion du ministère des Sports et cet arrêté est désormais caduc.

L'incohérence absolue de la nouvelle règle est atteinte par l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2016 qui dispose :

« Par dérogation aux dispositions du 2° et du 3° l'article 2, ne relèvent pas de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, les itinéraires pédestres répondant cumulativement aux deux critères suivants de la grille de cotation mentionnée à l'article 2 :

1° Une cotation strictement inférieure à trois sur le critère du risque ;

2° Une cotation strictement inférieure à trois sur le critère de l'effort. »

Qu'en est-il donc de cette cotation fédérale que l'on retrouve in-extenso sur :

https://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx

Et pour les critères de cotation sur

<https://www.ffrandonnee.fr/data/CMS/files/cotation/FFRANDO-Guide-cotation.pdf>

La FFRandonnée et son partenaire IBP Index ont mis au point un système de cotation des itinéraires de randonnée pédestre. Le système de cotation fédéral repose sur trois critères :

- 1. L'effort (système de calcul IBP index/ FFRandonnée)*
- 2. La technicité (présence ou non d'obstacles plus ou moins importants)*
- 3. Le risque (gravité plus ou moins importante des accidents corporels en cas de chutes ou glissades)*

Pour déterminer la difficulté physique de votre randonnée, il vous faut charger une trace GPS dans [le module](#) prévu à cet effet afin que le système retourne un score. Plus le score est élevé plus la randonnée est difficile physiquement (voir l'échelle du score dans le guide de la cotation). En parallèle de ce score, le système fournit des données précises sur les caractéristiques de la randonnée (tracé, pente, temps estimé, etc.). Les informations obtenues grâce à IBP et FFRandonnée seront prochainement directement intégrées au site internet fédéral pour plus de convivialité.

« Avertissement !

La cotation s'applique pour des randonnées pédestres effectuées dans des conditions de pratique optimales (terrain sec, météoologie clémente, hors manteau neigeux) »

Et le guide de cotation de la F.F.R.P. conclu par « Amusez-vous en qualifiant chacun des trois critères afin d'attribuer au final une cotation qui soit le reflet de ce que vous avez réalisé ! ». Les professionnels sont heureux de participer involontairement à un « amusement » qui conditionne leurs conditions d'exercice, leur activité économique et la viabilité de leur implantation sur les territoires montagnards !

➤ Nous comprenons donc que :

- la cotation est issue d'un système participatif des usagers des sentiers balisés ou non et du hors sentier ! Quand bien même peut-on être de fervents partisans de la démocratie participative, quelle logique prévaut pour qu'une cotation à vocation d'information des usagers devienne une base légale pour réglementer des professions ?
- la cotation ne vaut que pour les itinéraires suivis lorsque les conditions de la montagne sont clémentes, or chacun sait que ce qui caractérise aussi le milieu montagnard sont la violence et la soudaineté des changements météorologiques. De même, le temps peut être au beau mais les conditions de la veille ont impacté le sol plus ou moins glissant en fonction de sa nature ... Comment cela peut-il être appréciable réglementairement parlant ?
- * un hors chemin coté devra donc être suivi à la trace GPS, pas à pas, pour correspondre à une cotation l'exonérant de l'environnement spécifique. Est-ce réaliste et compatible avec les logiques individuelles de progression ?
- le critère de « technicité » est exclu de la cotation. La technicité d'un itinéraire (nature du sol, dévers, obstacles...) conditionne effectivement l'effort et le risque mais pas uniquement.

A quoi correspond donc un itinéraire dont les cotations sont « strictement inférieurs à 3 » sur l'échelle de l'effort et sur celle du risque ?

Le niveau 3 est ainsi défini par la cotation de la F.F.R.P. :

1°) *La randonnée pédestre nécessite un certain engagement physique qui reste toutefois mesuré.*

Ce niveau correspond à des randonnées pédestres modérées.

2°) *Niveau peu élevé de risque d'accidents (consécutifs à une chute ou glissade).*

La configuration du terrain présente des accidents de relief notables. L'exposition au danger peut être qualifiée de possible et avérée (exemple : itinéraire de moyenne montagne exposant le randonneur sur certains passages à de graves blessures (fractures...))

Nous estimons donc que :

- En dehors de ce cas de figure, l'encadrement contre rémunération assurant, conformément aux exigences du Code du sport, la sécurité des pratiquants serait donc légalement accessible à un professionnels d'une filière BPJEPS Activités de randonnée et ceci quelle que soit l'altitude (1)
- Les certifications de la filière BPJEPS Activités de Randonnée ou Sport pour Tous ne disposent dans leur référentiel de formation et de certification d'aucun item relatif à une pratique montagnarde (2)
- Les conditions d'encadrement contre rémunération d'activités cotées jusqu'à 2,99 sur une échelle de 5 est parfaitement incontrôlable par les services de l'Etat (3)

(1) parmi les territoires montagnards, les territoires de forte attractivité touristique sont les « stations de montagne », actives en toutes saisons. Les stations de montagne sont majoritairement des « stations de ski alpin » et sont dotées de téléportés accessibles au public en période estivale. Sur certains sites il est possible d'accéder bien au-delà de 2000 mètres d'altitude et de suivre les pistes de ski alpin ou les voies de service des remontées mécaniques. Ces « itinéraires » adaptés aux skieurs et aux véhicules 4x4 n'atteindront jamais la cotation 3. Or l'utilisateur est en altitude, loin de son point de départ, le déplacement à pied sera long et soumis aux aléas de la montagne.

(2) Le référentiel de certification du BE AMM et aujourd'hui du DE AMM est le suivant (source RNCP fiche 3098)

Evoluer sur tous les terrains, dans toutes les conditions et en utilisant toutes les techniques de déplacement dans la limite des prérogatives de son diplôme.

Maîtriser les compétences liées au milieu, à la sécurité, à la technique et à la pédagogie.

Sensibiliser les pratiquants à la spécificité et à la fragilité du milieu montagnard.

En cas d'incident ou d'accident, analyser la situation, s'organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa gestion.

S'intégrer le cas échéant dans un dispositif de secours.

Maîtriser les spécificités de l'activité pour adapter son intervention.

Enseigner, mettre en pratique et démontrer les attitudes techniques propres à l'activité, à tous les niveaux de pratique, sur tous les terrains et à toutes les formes de déplacement relevant de ses prérogatives.

Enseigner aux pratiquants, les spécificités de l'environnement montagnard et son respect.

Transmettre les règles de conduite et de comportement nécessaires au bon déroulement de l'activité.

Sensibiliser aux dangers de la montagne.

Énoncer et faire **respecter les normes de sécurité dans un environnement donné.**

Concevoir, conduire et évaluer les activités de randonnée, **de découverte et d'enseignement des connaissances du milieu montagnard** dans les limites des prérogatives du diplôme.

Organiser **un déplacement en milieu estival**, hivernal et/ou tropical **adapté aux conditions météorologiques, nivologiques ou pluviométriques** ainsi qu'au public, et en tenant compte de la réglementation.

Optimiser l'utilisation du matériel (entretien, gestion de stock, etc.) et conseiller les pratiquants en matière d'équipement.

Le référentiel commun à la filière BPJEPS « Sports pour tous » dispose :

UC 1 : être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle ;

UC 2 : être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative ;

UC 3 : être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation ;

UC 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité.

Les unités capitalisables génériques de la spécialité « activités physiques pour tous » :

UC 5 : être capable de préparer une action d'animation dans le cadre d'activités physiques pour tous ;

UC 6 : être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation d'activités physiques pour tous ;

UC 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la pratique des activités physiques pour tous ;

UC 8 : être capable de conduire une action éducative dans le champ des activités physiques pour tous ;

UC 9 : être capable de maîtriser les outils ou techniques des activités physiques pour tous concernées.

Une unité capitalisable d'adaptation :

UC 10 : visant l'adaptation à l'emploi.

> Aucun item ne traite du milieu dans lequel se déroule l'activité et encore moins du milieu montagnard et de ses aléas.

Il y a donc là une contradiction majeure avec l'exigence de sécurité des pratiquants et des tiers telle qu'édictée par le Code du sport dans son article L 212-1

(3) La réforme générale des politiques publiques et l'incorporation des anciennes D.D.J.S. dans les D.D.C.S.P.P. permettent encore moins aujourd'hui qu'hier les contrôles sur le terrain.

Depuis la création de la certification AMM en 1979, sur la base des expériences menées en particulier par l'UNAM de Jacques CADIER dans le Queyras soutenues par le SNGM de Paul KELLER et le P.N.R. de l'époque, la régulation professionnelle a toujours été optimisée par la présence des syndicats respectifs, par les bureaux locaux des guides et des accompagnateurs et par l'opposabilité des pratiques locales.

> Les BPJEPS en situation d'encadrement à terme en zone de montagne ne sont pas encadrés par un syndicat professionnel de branche ni par un quelconque code de déontologie. Les professionnels de montagne implantés sur les territoires ne seront donc pas en situation de les réguler.

Enfin, au-delà de l'absurdité de la règle, de sa contradiction avec les principes généraux du Code du sport, de son caractère incontrôlable, cette nouvelle définition de l'environnement spécifique déchiquette le territoire montagnard, son identité et sa

culture. L'attractivité des territoires montagnards sous l'angle du tourisme autre que les pratiques de glisse nécessite la présence de professionnels non seulement certifiés mais compétents, expérimentés qui y vivent à l'année et contribuent à également à la vie publique des montagnes par leur expertise.

Nous savons tous que la viabilité économique du métier d'Accompagnateur en Montagne exerçant à l'année en zone de montagne est fragile.

Nous savons que l'évolution des clientèles en villégiature en montagne tend à voir le niveau physique et technique de celles-ci baisser d'année en année. Les AMM ont donc adapté leurs produits et prestations au niveau moyen de la majorité des pratiquants. La plupart des activités aujourd'hui encadrées par les Accompagnateurs et Accompagnatrices en Montagne n'atteignent que rarement des niveaux de grande technicité nécessitant de gros efforts physiques.

Cette nouvelle règle sonne donc, à terme, le glas d'une profession vitale pour nos massifs et territoires d'altitude : celle d'Accompagnateur en Montagne.

Nous vous sollicitons donc, Monsieur le Député, Monsieur le Président du Conseil National de la Montagne pour votre avis sur ce point et pour votre soutien quant à la mise en place de recours visant à revenir aux règles énoncées par l'arrêté du 14 juin 2007.

Nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer et argumenter plus avant.

En vous remerciant pour l'écoute et l'attention que vous saurez nous accorder, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, Monsieur le Président du Conseil National de la Montagne, l'expression de notre haute considération.

Patrick SCHLATTER
Président de l'UNAM

Eric DAVID
Secrétaire administratif de l'UNAM

Monsieur Joël GIRAUD
Député des Hautes-Alpes
Président du Conseil National de la Montagne
Secrétaire de l'intergroupe « Montagne » de l'Assemblée Nationale